



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	8
Suffrages exprimés	8
Vote :	
- Pour :	8
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 19 mars 2021</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 21-29.03/017**

Portant approbation de la signature de la convention de transaction pour le règlement de prestations supplémentaires de transport scolaire réalisées par l'entreprise DOHAM

Le 29 mars 2021 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Lucie LEBRAVE.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE, 2^e Vice-Président.

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LARGANGE, suppléant de Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Charles-André MENCE.

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, 3^e Vice-Président ;
- Mme Chantal MAIGNAN.

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur André LESUEUR, représenté par Monsieur Didier LARGANGE ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, pouvoir donné à Madame Lucie LEBRAVE.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 06 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 02.00016/2020 du 11 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 20-24.09/032 du 24 septembre 2020 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant renouvellement du Bureau Exécutif ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par délibération n° 18-27.07/027 du 27 juillet 2018 et déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la passation d'une convention de transaction dont le projet figure en annexe pour le règlement des prestations supplémentaires de transport scolaire réalisées par l'entreprise DOHAM entre janvier et juin 2018.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et l'autorise à signer les conventions, actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout au besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 29 mars 2021.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 12 AVR. 2021
Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE


ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21-29.03/017

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2021/01 RELATIVE AU REGLEMENT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES REALISEES PAR L'ENTREPRISE DOHAM ENTRE JANVIER ET JUIN 2018

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS30137, 97201 Fort-de-France

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr Alfred MARIE-JEANNE,

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, l'entreprise *DOHAM*

N° SIRET : 312 092 372 000 19

Représentée par Monsieur DOHAM Sylvestre,

Ci-après désigné « *l'Entreprise DOHAM* ».

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport relative au règlement des prestations supplémentaires de transport scolaire réalisées par l'entreprise DOHAM ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'entreprise DOHAM est cotraitant avec l'entreprise Madin'Voyages sarl, mandataire, du groupement titulaire du lot numéro 2 du marché de transport scolaire conclu par CAP Nord en 2015, qui concerne les territoires des communes de Bellefontaine et du Carbet.

A la demande de CAP Nord, un transport supplémentaire, non prévu au marché initial, a été effectué par l'entreprise durant l'année scolaire 2017/2018. Il s'agissait de la desserte des quartiers Fond Capot et Morne aux Bœufs pour l'acheminement des élèves au Collège du Carbet.

Cependant, du fait du transfert de la compétence transport à MARTINIQUE TRANSPORT au 1^{er} janvier 2018, la prestation réalisée de janvier à juin 2018 n'a été rémunérée :

- ni par CAP NORD, qui n'avait plus la compétence,
- ni par MARTINIQUE TRANSPORT, cette prestation ne figurant pas au marché et n'ayant pas fait l'objet d'un avenant mais d'un bon de commande par CAP NORD.

Il s'avère cependant que le transport des élèves a effectivement été sollicité par CAP NORD et réalisé. Cependant, la facture transmise à MARTINIQUE TRANSPORT n'a pu faire l'objet de règlement compte tenu de l'absence de cette prestation au titre du lot dont l'entreprise était titulaire.

L'entreprise DOHAM a alors saisi MARTINIQUE TRANSPORT de cette problématique par courrier en date du 25 juin 2020.

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des articles 2044 et suivants du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le règlement à l'entreprise DOHAM des prestations supplémentaires de transport scolaire réalisées entre janvier et juin 2018.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à l'entreprise DOHAM le paiement de la somme de 9 189 € T.T.C (neuf mille cent quatre-vingt-neuf euros). La T.V.A. est de 2,10%.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 611 / Chapitre 011 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de l'entreprise DOHAM selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : FR76 1980 6000 1100 0177 9124 121
- Code Guichet : 00011
- Numéro de compte : 00017791241

- Clé RIB : 21

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 9 189,00 € TTC, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par l'entreprise DOHAM.

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, l'entreprise DOHAM se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par l'entreprise DOHAM du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et l'entreprise DOHAM sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

Signature précédée des mentions « *Lu et approuvé - Bon pour transaction* ».

Le gérant de l'entreprise DOHAM
M. Sylvestre DOHAM

Le Président du Conseil d'Administration